

COMMUNE DE RUESNES

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/1

ARRETE 2/2025

**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF A LA COURSE  
CYCLISTE LE GRAND PRIX DE DENAIN**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'Instruction interministérielle sur la législation routière, notamment l'arrêté du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modificatifs),

Considérant la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de l'organisation du passage de la course le grand prix de Denain sur la commune de Ruesnes, le jeudi 20 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toute disposition propre à éviter tout accident ou incident,

ARTICLE 1 : Le 20 mars 2025, afin de faciliter le bon déroulement du passage de la course cycliste le grand prix de Denain sur la commune de Ruesnes prévu de 12 heures 00 à 15 heures 00, la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule à moteur sera interdite dans les deux sens du hameau de Buat vers la rue de Bermerain et rue de Sepmeries. Le stationnement est interdit sur le parcours de la course dès 8 h le matin le 20 mars 2025.

ARTICLE 2 : Des barrières et une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place par les organisateurs pour matérialiser ces interdictions.

ARTICLE 3 : Le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt la privatisation officielle établie. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la Gendarmerie. Les dispositions des articles 1, 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de Gendarmerie, Police, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 1 et 2, sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R 41740 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L 325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : L'information au public et aux riverains sera faite par affichage du présent arrêté. Les riverains sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter tout accident.

ARTICLE 6 : La Ville de Ruesnes ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Ruesnes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy  
Monsieur le Chef de la Subdivision départementale de Le Quesnoy  
Centre de secours de Le Quesnoy

Fait à Ruesnes, le 11 février 2025

Le Maire,  
Claude BLOMME



**COMMUNE DE RUESNES**

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/12/13

**ARRETE MUNICIPAL N° 03-2025**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2, L2542-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, intitulée « signalisation temporaire »

Vu la circulaire n° 77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu la demande formulée par M. LECONTE Jean-François représentant la société TROMONT-LECONTE en date du 25 février 2025

Considérant les travaux d'enfouissement BT, EP et telecom, tranchée trottoir et chaussée rue du Quesnoy, rue de l'Eglise, rue du Château et intersection avec la rue de Sepmeries  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir des accidents,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Au cours de la période du 03/03/2025 à 8 h au 15/05/2025 à 18 h :

- **Rue du Quesnoy et carrefour avec la rue de Sepmeries :** la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau de la zone des travaux. La circulation sera alternée par feux tricolores.
- **Rues du Château et de l'Eglise :** route barrée, circulation et stationnement interdits

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société TROMONT.

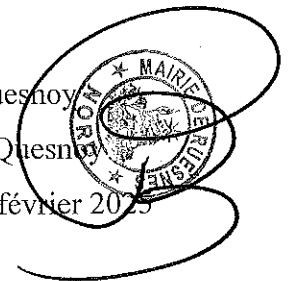
**Article 3 :** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy
- Monsieur le Chef de la Subdivision départementale de Le Quesnoy

Fait à Ruesnes, le 25 février 2025

Le Maire,  
Claude BLOMME.



COMMUNE DE RUESNES  
(59530)  
Tél/Fax : 03/27/49/12/13

## ARRETE N°4/2025 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF AU 4 JOURS DE DUNKERQUE

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'Instruction interministérielle sur la législation routière, notamment l'arrêté du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modificatifs),

Considérant la nécessité de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement dans le cadre de l'organisation du passage des 4 jours de Dunkerque sur la commune de Ruesnes, le vendredi 16 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toute disposition propre à éviter tout accident ou incident,

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera strictement interdit le vendredi 16 mai 2025 sur les routes et trottoirs dès 7 h 00 à la fin de la course :

- Rue de Sepmeries
- Route de Bermerain

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera strictement interdite le vendredi 16 mai 2025 à partir de 11h 30 jusqu' au passage du véhicule fin de la course (voiture de gendarmerie) dans les deux sens de circulation sur les rues précitées.

ARTICLE 3 : Des barrières et une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront mises en place pour matérialiser ces interdictions.

ARTICLE 4 : Le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt la privatisation officielle établie. Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la Gendarmerie.

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de Gendarmerie, Police, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 1 et 2, sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R 41740 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L 325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 : L'information au public et aux riverains sera faite par affichage du présent arrêté. Les riverains sont tenus de prendre toutes dispositions pour éviter tout accident.

ARTICLE 7 : La Ville de Ruesnes ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Ruesnes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

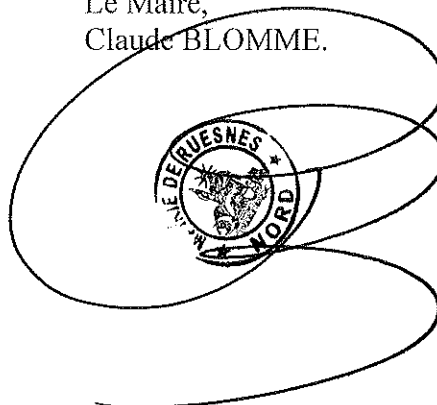
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy

Monsieur le Chef de la Subdivision départementale de Le Quesnoy

Centre de secours de Le Quesnoy

Fait à Ruesnes, le 10 mars 2025

Le Maire,  
Claude BLOMME.



ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES / HELPE  
CANTON DE  
LE QUESNOY – EST

**COMMUNE DE RUESNES**

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/12/13

**ARRETE MUNICIPAL n°5/2025**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu les articles L 131/1 et L 131/2 du code des communes,

Vu la demande présentée par le comité Ruesnes en fête en vue d'organiser le jeudi 8 mai 2025 de 8 h à 18 h une brocante rue de l'église, rue du château, rue du Point d'Arrêt, place de la mairie et rue du Quesnoy.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pendant la durée de la manifestation, le stationnement et la circulation seront interdits rue du Point d'Arrêt, rue de l'église, rue du château, place de la mairie et rue du Quesnoy du rond point route de Beaudignies à l'intersection vers la rue de Sepmeries.

**Article 2 :** Les riverains des rues occupées par la manifestation devront sortir leur véhicule de leur garage ou aire de stationnement avant 8 heures, s'ils en ont l'usage.

**Article 3 :** Sur la longueur de la brocante, un passage devra être maintenu libre pour les véhicules d'intervention.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy et monsieur le Maire de Ruesnes sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy
- Monsieur le Subdivisionnaire départemental de Le Quesnoy
  - Centre de secours du Quesnoy
  - Au comité organisateur
  - Affiché à la porte de la mairie

Fait à Ruesnes, le 13 mars 2025

Le Maire,

C. BLOMME



**COMMUNE DE RUESNES**  
(59530)  
Tél/Fax : 03/27/49/12/13

## Arrêté municipal n°6/2025

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique  
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

### LE MAIRE DE RUESNES

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la **demande présentée** par Magalie SCHMIDT, Présidente du Comité Ruesnes en fête

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le comité Ruesnes en fête représentée par Mme SCHMIDT Magalie est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 8 mai 2025 de 8 h à 18 h à l'occasion de la brocante.

#### ARTICLE 2:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

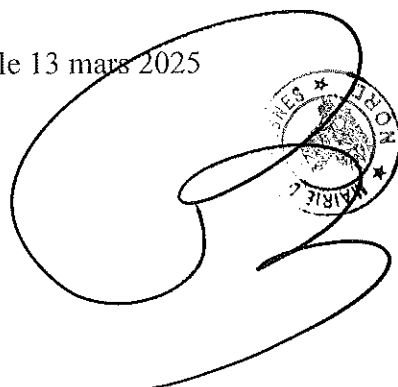
#### ARTICLE 3 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à RUESNES, le 13 mars 2025

Le maire,

Claude BLOMME



ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES / HELPE  
CANTON DE  
LE QUESNOY – EST

**COMMUNE DE RUESNES**

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/12/13

**ARRETE MUNICIPAL n° 7/2025**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2215-1, L2122-22, L2212-1 et suivants

Vu la demande présentée par le comité Ruesnes en fête en vue d'organiser le jeudi 8 mai 2025 de 8 h à 18 h une brocante rue de l'église, rue du château, place de la mairie et rue du Quesnoy.

Considérant la nécessité de proscrire l'utilisation du verre en raison des risques pour la sécurité des personnes

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pendant la durée de la brocante, il est interdit de pénétrer et de circuler avec des bouteilles ou tout autre contenant en verre sur toute la zone de la brocante.

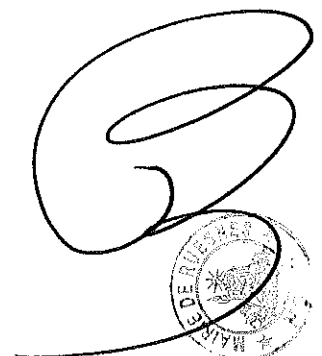
**Article 2 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy et monsieur le Maire de Ruesnes sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy
- Monsieur le Subdivisionnaire départemental de Le Quesnoy
- Centre de secours du Quesnoy
- Au comité organisateur
- Affiché à la porte de la mairie

Fait à Ruesnes, le 13 mars 2025

Le Maire,

C. BLOMME



**ARRETE MUNICIPAL n° 8/2025**

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la brocante organisée par le comité Ruesnes en fête le jeudi 8 mai 2025 de 8 h à 18 h et prévenir tout risque d'accident

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le 8 mai 2025 de 6 h à 20 h, la circulation des véhicules sera interrompue dans les deux sens sur la route départementale 100 rue du Quesnoy entre les PR 10+877 et PR 11+321, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Ruesnes.

**Article 2 :** Durant cette interruption la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

**Pour les usagers utilisant le sens Le Quesnoy vers Bermerain :**

La route départementale 942 sur la commune de Le Quesnoy  
La route départementale 942 sur la commune de Beaudignies  
La route départementale 109 sur la commune de Beaudignies  
La route départementale 109 sur la commune de Capelle  
La route départementale 85 sur la commune de Capelle  
La route départementale 85 sur la commune de Bermerain

**Pour les usagers utilisant le sens Bermerain vers Le Quesnoy :**

La route départementale 85 sur la commune de Bermerain  
La route départementale 85 sur la commune de Capelle  
La route départementale 109 sur la commune de Capelle  
La route départementale 109 sur la commune de Beaudignies  
La route départementale 942 sur la commune de Beaudignies  
La route départementale 942 sur la commune de Le Quesnoy

**Article 3 :** La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur

**Article 4 :** Sur la longueur de la brocante, un passage devra être maintenu libre pour les véhicules d'intervention.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Ruesnes est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de lutte contre l'incendie
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy

Affiché à la porte de la mairie

Fait à Ruesnes, le 13 mars 2025

Le Maire,

C. BLOMME

